

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
☎ 03.87.34.88 29
sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr



ARRETE

N° 2003-AG/2- 398
en date du - 8 DEC. 2003

prescrivant à la Société EUROSERUM des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques de ses installations à BENESTROFF.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la S.A. EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale et à réaliser celui des émulsions acryliques, dans les installations de la laiterie de BENESTROFF ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;

Vu les observations de la société émises par lettre du 22 octobre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 novembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er

La société EUROSERUM à Bénestroff remettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- Une étude technico-économique présentant les mesures à mettre en œuvre pour que les rejets de poussières de toute la partie production de l'usine (tour 20.000 et tour 40.000) ne dépassent pas 40 mg/Nm³ sec de poussières. Cette étude intégrera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des solutions présentées. Délai : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Une étude statuant sur l'impact sanitaire des émissions actuelles de poussières sur les populations voisines des installations. Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Une étude technico-économique présentant les mesures compensatoires permettant de limiter les nuisances dues aux émissions de poussières dans l'attente de la mise en œuvre des mesures définies par l'étude technico-économique prescrite ci-dessus. L'exploitant précisera les gains apportés par ces mesures, leurs coûts et leurs délais de mise en œuvre. Délai : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 est complété par :

« A partir de mars 2004, l'exploitant réalisera une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre. Les résultats de ces évaluations seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bénestroff et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département. 3

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

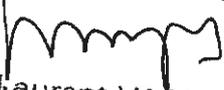
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château-Salins,
le Maire de Bénestroff,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 8 DEC. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



Marc-André GANIBENO